Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00116

Numéro du rôle TAD-2024-00556.

Audience de vacation du mardi, 1er août 2024.

Composition:

Brigitte KONZ, Présidente,
Lexie BREUSKIN, Vice-Présidente,
Gilles PETRY, Premier Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E N T R E

PERSONNE1.), retraitée, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 10 avril 2024 ;

comparant par **Maître Michael WOLFSTELLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.), faisant le commerce sous la dénomination **SOCIETE1.) SARL,** ayant son siège social à L-ADRESSE3.) ;

partie intimée aux fins du prédit exploit MULLER ;

laissant **défaut**.

L E T R I B U N A L

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 11 juin 2024.

Par acte d'appel du 10 avril 2024, PERSONNE1.) interjeta appel contre le titre exécutoire n° D-OPA-5663/23 rendu en date du 1er mars 2024 par le tribunal de paix de Diekirch, et assigna PERSONNE2.), faisant le commerce sous la dénomination SOCIETE1.) SARL, à comparaître

devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et d'appel Justice de Paix, pour (i) voir recevoir l'appel en la forme, (ii) au fond le dire fondé et justifié, et par réformation (iii) déclarer la demande de PERSONNE2.) non fondée et partant (iv) débouter purement et simplement la partie intimée de ses revendications formulées à l'encontre de PERSONNE1.), (v) condamner la partie intimée à payer à PERSONNE1.) la somme de **1.500 euros** sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, et (vi) condamner la partie intimée aux frais des deux instances.

Le titre exécutoire n° D-OPA-5663/23 rendu en date du 1er mars 2024 a été notifié à la partie appelante autour du 6 mars 2024, l'appel est recevable en la forme et quant aux délais.

Les moyens de la partie appelante

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle n'aurait jamais été en relation contractuelle avec l'intimé et que la facture aurait été émise erronément par ce dernier à son nom.

Il résulte d'une ordonnance 2023TADJAF/781 : acceptation succession Numéro du rôle : TAD-2023-01456 du 22 décembre 2023 ce qui suit :

Suite à une requête présentée le 4 décembre 2023 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch par PERSONNE1.), agissant en sa qualité de représentant légal de sa petite-fille mineure PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE4.), requête tendant à l'acceptation pure et simple de la succession de feu sa mère PERSONNE4.), née le DATE2.) à ADRESSE4.), décédée le DATE3.) *ab intestat* à Diekirch.

« Vu les pièces et renseignements fournis en cause dont il résulte que la succession de feu PERSONNE4.) est échue à sa fille unique PERSONNE3.), préqualifiée, et que l'actif de cette succession dépasse largement le passif.

Par un jugement n°241/14 du 14 octobre 2014, rendu par le tribunal de jeunesse de ADRESSE4.), PERSONNE1.) a la qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de sa petite-fille mineure PERSONNE3.).

Dans le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'acceptation pure et simple d'une succession échue à un mineur ne peut se faire qu'avec l'autorisation du juge aux affaires familiales et à condition qu'il soit établi que l'actif dépasse nettement le passif de la succession.

Tel étant le cas en l'espèce, la demande de PERSONNE1.) est fondée de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit. »

Le juge aux affaires familiales délégué près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, a **autorisé** PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire de sa petite-fille mineure, à accepter purement et simplement, au nom et pour le compte de celle-ci, la succession qui lui est échue par suite du décès de sa mère PERSONNE4.), née le DATE2.) à ADRESSE4.), décédée le DATE3.) *ab intestat* à Diekirch.

La juge a dit que l'ordonnance sera notifiée à PERSONNE1.) et qu'une copie de l'ordonnance sera adressée à Maître Mireille HAMES, notaire de résidence à Mersch.

PERSONNE1.) fait valoir que dans le cadre de la liquidation de la succession, l'appartement en question a dû être nettoyé afin de pouvoir être proposé à la vente et qu'à cette fin la partie intimée a procédé à un *« nettoyage post-mortem »* tel qu'indiqué sur la facture en question.

Il résulte de l'échange de courriels entre l'intimé et l'appelante et avec le notaire que PERSONNE1.) avait demandé que l'intimé établisse la facture au nom de sa fille décédée à une adresse à Diekirch ou qu'il l'envoie au notaire sinon à elle-même et qu'elle la continuerait au notaire.

Le tribunal rappelle à l'appelante que sa petite- fille âgée de 9 ans, dont elle est pour le surplus d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de sa petite-fille mineure, n'a ni l'âge ni la capacité juridique pour conclure un contrat de nettoyage avec l'intimé, qui ne pouvait pas non plus être conclu avec la mère décédée avant la conclusion du contrat.

Par ailleurs ce contrat a donc nécessairement dû être conclu entre l'appelante en cette qualité et l'intimé. Pour le surplus, PERSONNE1.) a dû remettre les clefs de l'appartement pour le nettoyage à ce dernier.

L'appelante ne verse pas la facture litigieuse.

Elle n'établit pas non plus que ce serait à tort que l'intimé n'avait pas établi la facture au nom de sa fille PERSONNE4.), décédée le DATE3.) *ab intestat* à Diekirch donc avant la formation du contrat de nettoyage. Il lui appartenait tout au plus de demander à l'intimé d'établir la facture au nom de la succession PERSONNE4.) respectivement de la continuer elle-même au notaire pour paiement.

L'appelante n'a établi ni une faute respectivement une violation d'une obligation de loyauté résultat du contrat de nettoyage respectivement que l'intimé lui aurait erronément adressé la facture alors qu'elle a initié le contrat.

L'appelante n'a partant pas prouvé pour tous ces motifs le bienfondé de son appel.

L'appel de PERSONNE1.) est donc à déclarer non fondé et il y a lieu de dire que le titre exécutoire n° D-OPA-5663/23 rendu en date du 1er mars 2024 sort ses pleins et entiers effets.

- *Quant à l'indemnité de procédure*

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) faisant le commerce sous la dénomination SOCIETE1.) SARL au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour l'instance d'appel.

En vertu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L’application de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2e ch., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

En l’espèce, la condition d’iniquité n’est pas établie.

PERSONNE1.) est dès lors à débouter de sa demande basée sur l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La partie défenderesse n’a pas comparu, de sorte que, par application de l’article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire, l’acte introductif d’instance ayant été délivré à personne.

P A R C E S M O T I F S

Le tribunal d’arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d’appel, statuant par jugement réputé contradictoire à l’encontre de PERSONNE2.) ;

reçoit l’appel en la forme,

le **dit** non fondé,

dit que le titre exécutoire n° D-OPA-5663/23 rendu en date du 1er mars 2024 sort ses pleins et entiers effets,

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) basée sur l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l’instance d’appel.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d’arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ